

Projet No 11/2017-1

7 février 2017

Nationalité luxembourgeoise – cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Informations techniques:

No du projet : 11/2017

Date d'entrée : 7 février 2017

Remise de l'avis : 3 mars au plus tard

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance

et de la Jeunesse

Commission : Commission de la Formation

Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

I. Exposé des motifs

L'objectif du présent projet est de réglementer le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option.

Plus particulièrement, il s'agit de déterminer les modalités d'exécution de l'article 16 de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. n° 6977), qui a la teneur suivante :

- **« Art. 16.** (1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :
- 1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;
- 2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;
- 3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.
- (2) L'examen porte sur les matières suivantes :
- 1° les droits fondamentaux des citoyens ;
- 2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et
- 3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

- (3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.
- (4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »

Projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment son article 16 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la Formation des Adultes :

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

II. Texte proposé du projet de règlement grand-ducal

Art. 1er. Le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » s'adressent aux candidats à la nationalité luxembourgeoise.

Toute autre personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, peut s'inscrire au cours et à l'examen dans la limite des places qui restent disponibles.

- Art. 2. Un programme du cours ainsi qu'une documentation sur les matières examinées sont publiés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après désigné « ministre ».
- Art. 3. Le cours et l'examen, organisés dans les langues administratives du pays ainsi qu'en langue anglaise, auront lieu, suivant les besoins, dans différentes régions du pays. La durée de l'examen est limitée à une heure.

L'inscription au cours et à l'examen se fait par la voie électronique.

- Art. 4. Le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », est délivré par le directeur du Service de la formation des adultes en cas de réussite de l'examen ou sur base des listes de présence attestant la participation à 24 heures de cours, sans préjudice des aménagements raisonnables susceptibles d'être accordés en vertu de l'article 16 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise.
- Art. 5. L'indemnité des personnes chargées de la tenue des cours est fixée au montant de 13 euros par heure de cours et comprend la préparation du cours, la tenue du cours et les frais de déplacement. Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

L'indemnité des personnes chargées de la surveillance des examens est fixée au montant de 6,5 euros par heure de surveillance. Le montant de l'indemnité correspond au nombre

cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

L'indemnité de développement de la documentation sur les matières examinées et du questionnaire d'examen est fixée au montant de 6,5 euros par heure. Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

- **Art. 6.** Le certificat de participation aux cours d'instruction civique, délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, est équivalent au certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».
- Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er avril 2017.
- Art. 8. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Article 1er.

Le cours et l'examen s'adressent en premier lieu, aux personnes qui ont l'intention de demander la nationalité luxembourgeoise. Ce cours peut également s'adresser à toute personne désireuse de s'informer sur les institutions luxembourgeoises. Ainsi, au lieu de créer pour chaque catégorie de personnes intéressées à s'intégrer au Luxembourg une formation particulière, fut créé un cours qui s'adresse à un public varié.

Article 2.

Vu le nombre et l'étendue des sujets qui peuvent être enseignés et examinés, il importe de publier un programme du cours ainsi qu'une documentation sur les matières examinées. Pour les candidats ayant opté pour l'examen, la documentation permet de se préparer à celui-ci. Le programme du cours ainsi que la documentation sur les matières examinées seront publiés sous forme électronique.

Article 3.

Le cours, ainsi que l'examen auront lieu prioritairement au Centre du pays. Suivant besoins, le cours ou l'examen peuvent être organisés aussi de façon décentralisée afin que le candidat ait la possibilité de participer aux cours et aux examens, indépendamment de ses obligations personnelles ou professionnelles.

La langue utilisée pour le cours et pour l'examen découle des considérations de l'art. 1^{er} et du fait que les candidats ne sont pas obligés de réussir à l'examen sur la langue luxembourgeoise avant de suivre le cours ou de passer l'examen.

La participation à l'examen est gratuite d'après l'article 17, paragraphe 2 de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. n° 6977).

Article 4.

Cet article définit la procédure à suivre et les obligations à remplir par les candidats à la nationalité luxembourgeoise en vue de l'établissement du certificat de participation aux cours ou du certificat de réussite de l'examen. À noter que la délivrance du certificat de participation est conditionnée par la participation à l'intégralité des 24 heures de cours.

Article 5.

En ce qui concerne l'indemnisation, il est opportun de fixer un tarif unique pour les différentes prestations, sur base des montants alloués aux chargés des cours du soir, de la diversité des qualifications et compétences des intervenants et au vu des exigences du cours à donner. Les montants prévus comprennent l'intégralité des prestations à fournir.

Article 6.

Les candidats ayant intégralement suivi les cours d'instruction civique, organisés sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, ne seront pas obligés de participer au cours ou à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 7.

La date d'entrée en vigueur du présent texte doit concorder avec celle prévue pour la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit du 1^{er} avril 2017.

Article 8.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Dépenses liées au dér	narrage du dispositif :			
Taux indicia	Taux indiciaire: 794,54			
Rémunération des personnes en charge de l'élaboration du programme de formation	20 heures 20 x 51,65 € = 1033€			
Rémunération des personnes en charge de l'élaboration et de la mise en page de la	120 heures 120 x 51,65 € = 6198€			
documentation sur les matières de l'examen	120 x 31,03 € = 0196€			
Elaboration de 500 questions à choix	20 heures			
multiple	20 x 51,65 € = 1033€			
Achat de licences pour un outil informatique	10 000€			
de test				
TOTAL 2017	18 264 €			

Dépenses annuelles hypothès 1 (2500 demandes)				
	aire: 794,54			
Hypothèse : 1500 personnes qui participent	1440 heures x 103,29 € = 148 738 €			
aux cours et 25 personnes par cours				
Donc 60 cours à 24 heures, soit 1440 heures				
Hypothèse: 1000 personnes qui participent à	160 heures			
l'examen et 25 personnes par séance de	160 x 51,65 € = 8264 €			
test				
Donc 40 séances avec deux surveillants à				
raison de deux heures, soit 160 heures				
Adaptations au niveau de la documentation	50 heures			
et élaboration de questions supplémentaires	50 x 51,65 € = 2583 €			
TOTAL annuel	159 585 €			

Dépenses annuelles en personnel	
0,5 Poste B1 pour la gestion du dispositif	28 000 €

TOTAL Dépenses annuelles	187 585 €

Dépenses annuelles Hypothès 2 (3500 demandes)			
Taux indicia			
Hypothèse: 2500 personnes qui participent	2400 heures x 103,29 € = 247 896 €		
aux cours et 25 personnes par cours			
Donc 100 cours à 24 heures, soit 2400			
heures			
Hypothèse : 1000 personnes qui participent	160 heures		
à l'examen et 25 personnes par séance de	160 x 51,65 € = 8264 €		
test			
Donc 40 séances avec deux surveillants à			
raison de deux heures, soit 160 heures			
Adaptations au niveau de la documentation	50 heures		
et élaboration de questions supplémentaires	50 x 51,65 € = 2583 €		
TOTAL annuel	258 743 €		

<u>Dépenses annuelle</u>	es en personnel
0,5 Poste B1 pour la gestion du dispositif	28 000 €

TOTAL Dépenses annuelles	286 743 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Pierre Reding
Téléphone :	247-85111
Courriel :	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet est de réglementer le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option. Plus particulièrement, il s'agit de déterminer les modalités d'exécution de l'article 16 de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. n° 6977),
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice
Date :	01/12/2016

Version 23.03.2012 1 / 5



Mieu	x légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations : N.a.			
	Destinataires du projet :			
2	- Entreprises / Professions libérales :	Oui	Non	
	- Citoyens :	🛛 Oui	☐ Non	
	- Administrations :	🛛 Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	☐ Non	⊠ N.a.¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	🛛 Oui	☐ Non	
L	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 2 / 5



o de	e projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) estinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
ar (n	oui, quel est le coût administratif ³ pproximatif total ? ombre de destinataires x ût administratif par destinataire)			
œuvre d'un	obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoye le loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligati	ministériel, d'une d	on, l'application circulaire, d'une	ou la mise en directive, d'un
³ Coût auqu ci (exemple	uel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information insc à : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physiqu	rite dans une loi ou ue, achat de matéri	un texte d'app el, etc.).	lication de celle-
7 a)	Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b)	Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
Loi modifi	ée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de	es données à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
Le	projet prévoit-il :			
•	une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration	? 🔲 Oui	☐ Non	⊠ N.a.
-	des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	■ Non	⊠ N.a.
•	le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de océdures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si	oui, laquelle :			v
	cas de transposition de directives communautaires,	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3/5

	Sinon, pourquoi?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
11	a) simplification administrat	ive, et/ou à une	🔀 Oui	☐ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique				
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	La banque de données GICEA par lac certification des apprenants adultes ai enseignant.			
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5



-	Le projet est-il :				
5		r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	1	té des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	✓ Oui	Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Les cours et l'examen prévus sont acces femmes.	sibles tant a	ux hommes, o	comme aux
	- négatif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
6	Y a-t-il un impact financier dif	Lférent sur les femmes et les hommes ?	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
rec	tive « services »				57. N
7	soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Ministère de l'Economie et du				
-4: -1	www.eco.public.lu/attributions e 15 paragraphe 2 de la directive « se	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	rieur/Service	s/index.html	
rticie 8		ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire B, disponible au site Internet du n Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchinti	rieur/Service	s/index.html	

Version 23.03.2012 5 / 5